

DECISION N° 741/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « INGELEC L & V » n° 92376

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 92376 de la marque « INGELEC L & V » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 mai 2018 par la société INGELEC Sarl ;
- Vu** la lettre n° 0756/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 11 juin 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « INGELEC L & V » n° 92376 ;

Attendu que la marque « INGELEC L & V » a été déposée le 28 septembre 2015 au nom de WANG SHAOBAO et enregistrée sous le n° 92376 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 03 MQ/2017 paru le 15 janvier 2018 ;

Attendu que la société INGELEC Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques antérieures enregistrées ci-après :

- INGELEC n° 53716 déposée le 29 mars 2006 dans les classes 6, 9 et 11 ;
- INGELEC + Logo n° 52005 déposée le 21 juin 2005 dans les classes 9 et 11 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « INGELEC L & V » n° 92376 a été enregistrée en violation des dispositions des articles 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce que,

outre l'antériorité de ses marques « INGELEC » pour les mêmes produits de la classe 9 ainsi que les produits des classes 6 et 11 qui sont similaires à ceux de la classe 9, cette marque présente des ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle manifestes avec sa marque antérieure ; qu'elle peut à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec ces dernières ;

Que les consommateurs et les milieux commerciaux peuvent considérer que la marque postérieure ne constitue qu'une nouvelle extension de sa marque antérieure, toute chose de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine et la provenance des produits considérés ;

Qu'en outre, l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée ; que la marque « INGELEC L &V » n° 92376 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Attendu que WANG SHAOBAO n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société INGELEC Sarl ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 92376 de la marque « INGELEC L &V » formulée par la société INGELEC Sarl est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 92376 de la marque « INGELEC L &V » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : WANG SHAOBAO, titulaire de la marque « INGELEC L &V » n° 92376, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**